E/CONF.39/B/16
8 Oct. 1962
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'APPLICATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
DANS L'INTÉRÊT DES RÉGIONS PEU DÉVELOPPÉES

Point de l'ordre du jour : B.5.1

Cameroun

SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

Par le Médecin J. BOWEN,
Diplômé de Médecine du travail,
Médecin-inspecteur du travail,
Chef du Service de l'inspection
médicale du travail
et de la main-d'oeuvre
au Secrétariat d'Etat au travail
et aux lois sociales, Yaoundé

Les mémoires rédigés à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sont des documents de travail. Ils sont publiés tels qu'ils ont été présentés et les assertions et opinions qu'ils contiennent sont celles de leurs auteurs.

NOTES

1. Les mémoires choisis pour être présentés en séance générale pourront être obtenus à la Conférence dans les langues officielles suivantes des Nations Unies: anglais, espagnol, français et russe.

2. Les mémoires choisis pour être présentés en séance spéciale pourront être obtenus à la Conférence dans l'une seulement de ces langues officielles.

3. Les résumés qui ont été rédigés pour tous les mémoires par les auteurs de ceux-ci pourront être obtenus à la Conférence dans les langues officielles suivantes des Nations Unies: anglais, espagnol, français et russe.

4. Préalablement à la Conférence, les mémoires et les résumés ne feront pas l'objet d'une distribution générale mais d'un tirage restreint destiné aux délégations des gouvernements et autres participants officiels. La publication et la distribution générale des actes de la Conférence s'effectueront conformément aux règles et pratiques agréées par le Comité des publications des Nations Unies.

SECURITE ET HYGIENE DU TRAVAIL

par le Médecin J. BOWEN, diplômé de Médecine du travail, médecin-inspecteur du travail, chef du Service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre au Secrétariat d'Etat au travail et aux lois sociales, Yaoundé

GENERALITES :

La République Fédérale du Cameroun compte 4,035 millions d'habitants trés inégalement répartis sur une superficie de 529.000 km2. Le présent mémoire se limite à l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental dont la population est de 3.500.000 habitants pour une superficie de 432.000 km2, avec une densité moyenne de 7,9 au kilomètre carré. Cette population est constituée d'un ensemble de clans, de tribus, et de races parlant une multitudes de dialectes mais vivant en harmonie. Aussi diversifiés que les dialectes, les coutumes présentent toujours un trait commun. Les Camerounais sont catholiques, protestants, musulmans ou païens. Ils aiment cette vie communautaire spéciale aux Africains. Ils vivent essentiellement des ressources agricoles. Travailleurs dans l'ensemble ils s'efforcent de tirer du sol parfois ingrat, le maximum de rendement avec des moyens trés limités. Cependant de trés vastes étendues de terrains restent encore inexploitées parce que propriété de tel ou tel individu. Ici se pose un problème crucial : celui de la réforme agraire.

Avec l'industrialisation du pays, l'économie basée jusqu'ici sur l'agriculture, tend petit à petit vers une économie fondée sur le salariat. On compte en moyenne 120.000 Salariés dans le public et le privé, sortant soit de l'école soit directement de la campagne, avec une psychologie propre et un mode de vie particulier à chacun de ces milieux. Ce n'est donc pas sans heurts que nos populations franchissent ce passage. En effet, dans les campagnes on se contente de peu et vit dans une heureuse insouciance. Transplaté en ville ou dans une usine, ce jeune quittant le banc de l'école ou l'émigrant du village doit désormais mener une vie disciplinée, se lever tôt et se coucher tard, penser, prévoir et prendre seul ses responsabilités, faire face aux" brimades des anciens", bref s'adapter aux impératifs de la vie moderne. Cette adaptation se fera avec divers risques pour la santé physique et mentale du jeune travailleur. Le vieil ouvrier ne sera pas moins exposé aux difficultés professionnelles; il a pris des habitudes qu'il changera difficilement devant les exigences des techniques nouvelles. Dès lors, la protection du travailleur devient une nécessité impérieuse, d'autant plus que l'industrialisation du pays est en constante progression. En effet, en dehors de l'agriculture qui constitue la base de l'économie camerounaise (produits vivriers, production et préparation des produits d'exportation : usines d'égrenage du coton, de décorticage de l'arachide et du café, de fabrique d'huile de palme) de nombreuses réalisations ont été faites sur le plan industriel : exploitations forestières (coupe de bois et scieries), élevage, énergie hydraulique, centrales thermiques, industries de transformation et chimiques, pour ne citer que celles-là.

Ces différentes branches professionnelles comportant des dangers communs ou particuliers au genre d'activité exercée, auxquels il convient d'ajouter ceux inhérent à la transplantation, à la vie en société, à l'insuffisance de l'équipement sanitaire et scolaire, à la malnutrition et l'habitat, sans négliger l'influence du climat et des grandes endémies tropicales. IL faut non seulement soigner l'homme devenu malade du fait de son travail mais l'empêcher par la vulgarisation des mesures d'hygiène et de sécurité, de le devenir.

TEXTES LEGISLATIFS EN VIGUEUR AU CAMEROUN ORIENTAL :

La législation Camerounaise sur la sécurité et l'hygiène du travail, est basée sur l'expérience acquise dans d'autres pays, en particulier en France. Elle date de dix ans environ et bien que strictement observée dans quelques grosses entreprises, elle est presque méconnue dans les moyennes et surtout les petites entreprises du pays. Il va s'en dire que sa pratique est fonction du nombre et de la conscience professionnelle du personnel de contrôle.

Le chapitre 1er du Titre VI de la Loi du 15 décembre 1952 traite de l'hygiène et sécurité. Plusieurs arrêtés d'application ont été pris ; l'arrêté n°3323 du 28/6/1954 modifié par le n°3378 du 3/6/1955 constitue le texte fondamental. Son action s'étend sur tous les établissements industriels et commerciaux quelle que soit leur nature, publics ou privés, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les syndicats, les sociétés civiles et associations, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Les dispositions relatives à l'hygiène des travailleurs ont trait :

- au nettoyage des locaux de travail, qui doit se faire avant l'ouverture ou après la clôture; le balayage à sec étant formellement interdit;
- à l'aération et à l'éclairage; le cubage d'air varie de 7 à 10 mètres cubes dans les locaux fermés affectés au travail;
- à la protection contre les émanations diverses; les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, sont captés à la source et évacués au dehors des locaux de travail; l'inspecteur du travail peut donner l'autorisation de prendre les repas dans les locaux de travail; l'introduction et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites.

- Aux vestiaires avec douches et lavabos pour les travaux salissants .

- Auxlieuxd'aisance et au siège.

Les principales dispositions relatives à la sécurité des travailleurs fixent :

- les mesures générales de protection contre les dangers provenant de l'outillage mécanique. Le passage entre les machines doit avoir une largeur de 80 centimètres au moins; le sol ne doit pas être glissant. Toutes les parties dangereuses des machines doivent être munies de dispositifs de protection. Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des machines en marche.

Les vêtements des ouvriers seront ajustés et non flottants.

- Les mesures de protection contre les dangers provenant des appareils de levage; il est interdit de porter des charges au-dessus du personnel, de transporter des personnes avec des appareils de levage. On vérifiera au moins deux fois par an le bon état et fonctionnement de ces appareils
- Les mesures de protection contre les risques d'incendie : le nombre, dimensions et disposition des issues et escaliers. L'éclairage est réglementé et des consignes pour les cas d'incendie sont affichées dans tous établissements occupant au moins 50 personnes.
- Les mesures de protection relatives au transport des travailleurs à l'intérieur et à l'extérieur des établissements ou exploitations.
- Les moyens de contrôle et de mises en demeure, assurés par les Inspecteurs du travail. Les infractions sont passibles de sanctions pénales.

Dans les mines, les minières, les carrières, les fabriques et dépôts de substances explosives et de matières dangereuses, les mesures de protection sont fixées par une réglementation spéciale dont le contrôle est assuré par un service technique dont les fonctionnaires disposent à cet effet et dans cette limite des pouvoirs des inspecteurs du travail. (Arrêté 3338 du 3 Juin 1955 pris conformément à l'art. 158 de la Loi du 15 décembre 1952.)

D'autres considérations sur la sécurité et l'hygiène du travail proviennent des arrêtés particuliers à certaines professions présentant un risque spécial. C'est le cas de :

- L'arrêté 6676 du 5 Octobre 1955 réglementant l'emploi dans la peinture de la céruse et des composés de plomb dans les cas où cet emploi reste autorisé. Il est notamment interdit d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux comportant l'usage de ces produits. Le grattage et le ponçage à sec sont interdits; les armoires-vestiaires obligatoires. Une attestation médicale d'aptitude établie après examen clinique et au besoin hématologique, renouvelée deux mois après l'embauche puis tous les six mois au moins, doit être délivrée à tout ouvrier devant effectuer des travaux exposant au saturnisme. Un avis indiquant les dangers du saturnisme et les moyens de prévention est publié en annexe au présent arrêté; les chefs d'établissements sont tenus de l'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail.

Les inspecteurs du travail et les médecins inspecteurs du travail contrôlent l'exécution de cet arrêté et des sanctions sont prévues contre toutes infractions.

- L'arrêté n°6677 du 5 Octobre 1956 fixant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique. Le titre premier donne la liste des travaux exposant au benzolisme. La surveillance médicale forme le titre deuxième. Une attestation médicale est délivrée aux travailleurs dans les mêmes conditions que pour la prévention du saturnisme, avec cette différence qu'ici l'examen hématologique laissé plus haut à l'appréciation du médecin, devient obligatoire. Il est prévu un registre spécial tenu à la disposition des inspecteurs du travail et des médecins inspecteurs, mentionnant pour chaque travailleur : les dates et durées d'absence pour cause maladie; les dates des certificats justifiant ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés; les attestations médicales établies par le médecin de l'établissement. LE Médecin inspecteur du travail peut prendre connaissance des resultats des examens hématologiques conservés par le Médecin. Le non et l'adresse du médecin chargé de procéder aux examens, sont affichés dans un endroit des locaux de travail, ainsi que l'avis relatif aux dangers du benzolisme et les mesures de prévention, annexé au présent arrêté. L'annexe publie également des" recommandations aux médecins"que l'employeur doit remettre au médecin chargé de procéder aux examens. Les différents cas d'inaptitude y sont envisagés.

L'emploi du benzène et de tous mélanges d'hydrocarbures benzèniques distillant avant 100° est interdit. Les recipients contenant des hydrocarbures benzèniques ou des produits en renfermant, doivent être étiquetés. Le titre quatrième du présent arrêté fixe la couleur et les dimensions des étiquettes. Les inspecteurs du travail assurent le contrôle et constatent les infractions.

La prévention comprend les visites médicales périodiques et les mesures techniques de protection. Les vapeurs nocives seront captées per descensum à leur lieu de production et évacuées. La teneur du benzol dans l'atmosphère du local doit être de l'ordre de 0 gi par mètre cube, grâce à de bons dispositifs de ventilation générale de l'atelier et d'aspiration localisée aux

sources d'émission du toxique. Les masques avec cartouches filtrantes contribuent à la protection individuelle.

Les recommandations aux médecins dont nous avons parlé plus haut font mention des divers cas où l'inaptitude peut être prononcée.

- L'arrêté n° 6679 du 5 Octobre 1962 concernant la protection du personnel exposé aux rayons x et au rayonnement du radium dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux. Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés sont tenus d'afficher sur les lieux du travail l'avis indiquant soit les dangers des rayons x et les précautions à prendre, soit l'avis indiquant les dangers du radium et les précautions à prendre, soit l'avis concernant les précautions à observer pour les examens radiologiques, selon qu'il s'agit des R x ou du radium.
La dose de tolérance admise dans l'air des établissements est fixée à 300 milliroent gen par semaine. Pour assurer la protection on a adopté les chiffres admis par le Comité international de protection, chiffres qui varient avec le voltage et les matériaux. L'arrêté 6679 précise également les normes des appareils et des installations à rayons x. La prévention médicale des accidents occasionnés par les rayons x et le radium comporte un examen clinique complet et un examen hématologique à l'embauche. Les examens périodiques ont lieu tous les six mois. Il doit exister dans chaque établissement où le personnel est exposé au rayonnement, un registre dans lequel sont consignés les resultats des examens du sang.

En outre l'arrêté n° 981 du 27 Février 1954 fixe les conditions du travail des femmes et de enfants. Il est notamment interdit d'employer ces derniers à des travaux excédant leurs forces. L'arrêté n° 982 du 27 Février 1954 pris conformément aux dispositions de l'article 118 du Code du travail Outre-Mer détermine les catégories des travaux interdits aux enfants. L'âge d'admission à l'emploi des enfants dans les entreprises du Cameroun Oriental est fixé à 14 ans, avec dérogation prévue par l'arrêté n° 983 du 27 Février 1954 pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier.

La durée du travail est de 8 heures avec repos de une heure au moins. Les femmes enceintes ou allaitant leurs enfants jouissent d'un repos supplémentaire. A l'occasion de son accouchement, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines; en cas de maladie resultant de la grossesse ou des couches, ce délai est prolongé de trois semaines. L'accouchée qui reprend son travail ne doit porter, trainer ou pousser aucune charge dans les trois semaines qui suivent son retour à l'atelier.

Les enfants doivent être périodiquement examinés par le médecin de l'entreprise ou un médecin assermenté.- Les conventions internationales relatives à l'âge d'admission et au travail des femmes et des enfants, sont appliquées .

De plus, les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail sont étudiées par un Comité technique consultatif institué par l'arrêté 6312 du 22/12/1953 pris en application de l'article 133 de la Loi du 15/12/1952. Ce comité comprend l'inspecteur général du travail, le directeur de la Santé publique, le directeur des travaux publics, le directeur du service des mines, le directeur des chemins de fer, le médecin inspecteur du travail, des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal.

En réalité ce comité n'a pas siègé depuis longtemps. Il est question de lui substituer un Conseil national du travail dans le nouveau Code du travail du Cameroun qui est actuellement à l'étude. La classification des établissements en établissements dangereux, insalubres et incommodes, fixée par l'arrêté n° 446 du 16 Juillet 1953, contribue à la vulgarisation de la prévention car elle fait connaître les risques des professions intéressées.

Enfin l'ordonnance 59/100 du 31 décembre 1959 a créé l'Institut de Prévention dont le fonctionnement est contrôlé par le Conseil Supérieur des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a pour mission de vulgariser les méthodes de prévention, de faire des enquêtes permettant d'établir des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelleles, de favoriser par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention. Son arrêté d'application est encore à l'étude.

Malgré toutes ces mesures de prévention, on enregistre déjà prés de 4.000 accidents du travail chaque année au Cameroun Oriental; ils entraînent une incapacité de 50% et plus chez environ 110 blessés et causent une quarantaine de décés. J'ai eu l'occasion d'envisager leurs multiples causes dans mon rapport de conclusion adressé récemment au Bureau International du travail. Les maladies professionnelles existent certainement mais passent inaperçues à cause de l'insuffisance du contrôle. On a le devoir de prévenir ces accidents et maladies ou de réparer leurs effets. C'est pour répondre à cette nécessité que l'ordonnance 59/100 du 31 décembre 1959 a été prise. Elle régit, jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité Sociale, la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. En application de ses articles 22 à 29 inclus il a été publié par arrêté n° 005/TLS/SS du 9 mars dernier une liste de maladies professionnelles indemnisables au Cameroun Oriental, inspirée de la liste française. Nous y avons ajouté un 42ème Tableau relatif à la trypanosomiase.

DIFFICULTES QUE POSE L'APPLICATION DES MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE DU TRAVAIL AU CAMEROUN ORIENTAL :

1.- Pour L'EMPLOYEUR :

Etant donné l'importance relativement faible des entreprises existant actuellement dans le pays, certaines mesures techniques de protection sont difficilement réalisables. Par contre dans quelques unes qui disposent des moyens financiers suffisants, l'effort entrepris par le patron pour assurer la sécurité de ses employés se heurte à une négligence et une insouciance parfois révoltantes de la part de ces derniers. Combien de fois n'a-t-on pas rencontré des ouvriers travaillant sans protection bien que le nécessaire ait été mis à leur disposition (lunettes, jambières, masques, etc...). Il est évident que le patron joue parfois un rôle passif dans cette insouciance. J'entends par là qu'il ne prend pas la peine d'expliquer l'importance du dispositif de protection et d'informer ses ouvriers des risques auxquels ils s'exposent, mais se contente de déclarer à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur en présentant quelques échantillons ; "J'ai tout ce qu'il faut. Ils prétendent que ça les gene." Ne profiterait-il pas ainsi de l'ignorance du travailleur pour apaiser certains soucis financiers? Les dispositifs qu'on utilise s'usent et demandent d'être remplacés. Il existe cependant des employeurs soucieux de la santé de leurs travailleurs. A ceux-ci nous rendons hommage.L'instabilité de la main-d'oeuvre, l'analphabétisme, certaines coutumes locales, la faiblesse de production, etc;.., entravent parfois considérablement leur action.

2. - POUR LE TRAVAILLEUR :
La soif de gain pousse le travailleur à négliger la protection; ceci s'explique du fait que nombre d'ouvriers sont payés à la tâche. Cependant nous sommes persuadés que l'ignorance du danger est à la base de cette négligence. En effet, lorsqu'on voit un ouvrier travailler sans masque dans le nuage de poussières nocives d'un poste de sablage ou d'une concasseuse (carrière de pierre) on ne peut attribuérune telle situation qu'à l'ignorance de ce mal inguérissable qu'est la silicose; il en est de même du peintre au pistolet, et nous pensons sincérement que s'il était informé, il préférerait certainement gagner peu et plus longtemps que beaucoup pour devenir, aprés cinq ou dix ans d'activité intense, inapte pour le reste de sa vie. L'éducation de l'ouvrier reste donc la condition sine qua non pour obtenir son adhésion au respect des mesures de sécurité et d'hygiène. Ceci est d'autant plus important que certaines habitudes regrettables prédisposant l'Africain aux dangers du travail; ainsi on voit parfois des ouvriers d'imprimerie, d'atelier de peinture, ou venant de manipuler par exemple des insecticides organophosphorés, etc... se précipiter sur un plat de nourriture sans se laver les mains ni rincer la bouche.

3. - POUR L'ETAT :

Comme tout jeune Etat, le Cameroun Oriental a ses possibilités financières limitées par la faiblesse de sa production. Conséquences : il n'a pas la possibilité de former qualitativement et quantitativement le personnel nécessaire au contrôle approfondi de l'application des mesures d'hygiène et de prévention , ni mettre à sa disposition tous les moyens d'action nécessaires.

COMMENT OBTENIR L'ADHESION DE TOUS ?
La Sécurité et l'hygiène du travail exige la collaboration de tous.

4. - LE TRAVAILLEUR
est le principal intéressé de la question. Il doit s'informer sur l'importance du risque, sur l'utilité des dispositifs de protection et des mesures d'hygiène. Il devra avoir une aspiration pour trouver goût au métier et travailler en communauté d'intérêt avec l'entreprise. L'employeur devra s'armer de courage et de patience pour éduquer ses ouvriers, pour leur faire prendre conscience de l'importance de la sécurité. Généralement plus favorisé, il doit pouvoir leur expliquer les causes de tel ou tel accident, sans pour autant les sous-estimer. Il lui faudra souvent le concours du médecin ou de l'infirmier d'entreprise pour les persuader. Il devra créer, autour de soi, ce climat de confiance qui réduit le nombre d'accident et contribue à la prospérité de l'entreprise. Il doit écouter les doléances, tolérer les mécontentements, admettre des pauses lorsque la fatigue se fait sentir. Bien entendu il doit se conformer à la réglementation en vigueur sur l'hygiène et la sécurité du travail même lorsque ses employés ignorent ce dont ils ont droit dans ce domaine. Il ne devra pas hésiter d'infliger des sanctions raisonnables en cas d'accident dû à la négligence d'un travailleur.

5. - L'EMPLOYEUR

doit pouvoir en contre partie, compter sur la détermination de ses employés d'oeuvrer pour la prospérité de l'entreprise. Ce souci est légitime et la pratique de la sécurité ne doit pas absorber la totalité des bénéfices qu'elle a contribué à réaliser. Il doit trouver auprés des pouvoirs publics la garantie sans laquelle il ne saurait engager des dépenses pour des améliorations d'aucune sorte. A ce sujet, je crois pouvoir avancer sans crainte de me trouver, que le Code d'investissement Camerounais est des plus libéraux.

6. - L'ETAT :

La décision de l'Etat est d'une importance capitale. En effet son rôle est considérable dans l'expansion des mesures d'hygiène et de sécurité. Il dispose de puissants moyens de propagande : radio, cinéma, conférences, diffusion d'articles; les services du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Lois Sociales s'en occupent. Le contrôle doit s'étendre à toutes les catégories d'entreprises. L'Etat devra intensifier l'enseignement de la sécurité et de l'hygiène dans les écoles ménagères et techniques, lutter contre l'analphabétisme. Sur ce dernier point, le Gouvernement vient d'entreprendre un vaste programme d'éducation populaire connu sous l'appellation de ;" l'Ecole sous l'Arbre". Des résultats encourageants s'enregistrent chaque jour. Dans le même sens des Universités populaires créées par des enseignants privés fonctionnent dans plusieurs villes du Territoire. On comprend aisement que cette formation permettra aux travailleurs de suivre à l'usine les explications que pourront leur donner leurs patrons sur le fonctionnement d'une machine ou la nécessité d'un dispositf de protection. On a pu dire que le développement économique commence avec la santé et s'arrête avec la maladie des travailleurs. L'Etat Fédéré du Cameroun Oriental a besoin d'hommes forts, bien portants et valides pour assurer la progression constante de son révenu national. Pour ce faire il a le devoir de promouvoir et d'encourager tout ce qui peut contribuer à la protection de son capital humain. C'est pourquoi il doit lutter contre la sous-alimentation et surtout la malnutrition. J'ai eu l'occasion dans mon rapport final au Bureau International du Travail de faire état de l'alimentation du travailleur Camerounais. Les principes nutritifs - protides, glucides, lipides - indispensables à la vie d'un travailleur normal se rencontrent en quantité suffisante au Cameroun Oriental. Les gens souffrent plutôt d'un déséquilibre alimentaire dûe à la fois à la mauvaise répartition géographique des cultures de subsistance, aux difficultés des moyens de communication, à l'insuffisance des voies de communication, à la faiblesse du niveau de vie, pour ne citer que l'essentiel. Le rôle de l'Etat sera de favoriser l'acheminement des vivres vers les centres urbains, d'intensifier le commerce de viande entre le Nord et le Sud, de favoriser l'écoulement du poisson de la côte vers l'intérieur du pays, de freiner la tendance qu'ont les agriculteurs d'étendre les cultures d'exportation au détriment des cultures vivrières . Pour améliorer l'habitat et l'agriculture le Gouvernement a adopté depuis longtemps déjà le système d'accorder des prêts à moyen et long terme. Avec une telle politique, le Gouvernement arrivera en peu de temps à augmenter son revenu national et à élever le niveau de vie de ses habitants.

LE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

est de la compétence du Secrétariat d'Etat au travail et aux Lois Sociales qui comprend :

- Une administration Centrale constituée par la direction du cabinet, le service des études générales et de coordination, la direction du travail et de la sécurité Sociale qui traite entre autres de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs en général, l'inspection médicale du travail et de la main-d'oeuvre;
- Des services extérieurs constitués par des circonscriptions de contrôle dites inspections interdépartementales du travail, des sous-circonscriptions ou postes de contrôle, un service d'orientation professionnelle, des centres de formation professionnelle. Pour faire fonctionner ces services le Gouvernement dispose d'un personnel encore insuffisant. En effet on compte un inspecteur du travail et des Lois Sociales, un médecin inspecteur du travail et de la main-d'oeuvre,

des contrôleurs, des contrôleurs-adjoints, le tout étayé par un corps de conseillers au travail de l'Assistance technique Française. Malgré le devouement de ce personnel, ces services ne donnent pas encore leur plein rendement encore que le rythme de l'industrialisation du pays est nettement en avance sur celui de la formation des cadres indispensables. D'où la nécessité d'étudier les moyens d'accélérer celle-ci. Les quelques gens en place consacrent la grande partie de leur temps aux fonctions administratives, au réglement des litiges, aux enquêtes sur les accidents du travail. Les visites d'établissements, les inspections proprement dites et leur rôle d'éducateur, deviennent du coup limités.

QUEL SERAIT LE ROLE DES PAYS MIEUX DEVELOPPES, DANS LA REALISATION D'UNE TELLE OEUVRE ?

Leurs vastes connaissances et leur longue expérience nous sont nécessaires dans plusieurs domaines. En effet, les organisateurs de nos services de sécurité et d'hygiène doivent s'inspirer des travaux effectués par d'éminents chercheurs à la suite de nombreuses années d'étude et de tatonnement. Il en est ainsi des textes relatifs à la sécurité - hygiène du travail, à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux tableaux des maladies professionnelles, etc...etc... Le soin qu'ils porteront à nous délivrer des machines munies des dispositifs de protection, contribuerait à la sécurité du travailleur Camerounais. Les moyens dont dispose actuellement mon pays ne lui permettent pas de faire face à ses besoins en personnel de contrôle. Ici aussi, l'aide des pays plus developpés et mieux outillés lui sera indispensable pour la formation rapide des cadres autochtones. Enfin nous avons pour longtemps encore besoin de leurs engins, de leurs bras et de leur tête pour nous aider à tirer de notre sol le" "trésor qui s'y trouve caché".

Pour terminer, soulignons à l'attention du lecteur, que si le Cameroun a besoin de l'aide des vieux Etats amis comme la France, l'Amérique, la Grande Bretagne, etc..., il est loin d'être malheureux. A vrai dire, la misère au sens propre du mot est inconnue au Cameroun qui a su former au cont act de la France des hommes capables de répondre aux plus pressants besoins de la Nation. En Afrique le Cameroun est l'un des rares pays qui ont été le mieux préparés à l'indépendance et, considéré dans son cadre africain, il est l'un des plus favorisés Nous sommes persuadés que bien étoffés notre législation du travail et notre appareil de contrôle nous permettront d'apprécier à leur juste mesure, les bienfaits de la prévention des risques professionnels./.

752 F - Oct. 1962 - 1,000